

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Comité II

Transport aérien des animaux vivants

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONF. 10.21 (REV. COP 14)

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP16 Doc. 39 (Rev. 1), après discussion à la huitième séance du Comité II.

TRANSPORT AERIEN DES ANIMAUX VIVANTS

CONSIDERANT que la Convention, dans ses Articles III, IV, V et VII, requiert des organes de gestion qu'ils aient la preuve, avant de délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation ou d'exposition itinérante, que les spécimens seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

CONSIDERANT EN OUTRE que la Convention, dans son Article VIII requiert des Parties qu'elles assurent que tous les spécimens vivants, durant toute période de transit, repos ou transport, soient protégés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de mauvais traitements;

CONSTATANT que le transport aérien est la méthode de choix pour le transport des animaux et de plantes vivants et qu'il existe des obligations spéciales pour le transport aérien;

CONSTATANT EN OUTRE à quel point, dans le cas du transport des animaux vivants, la *Réglementation du transport aérien des animaux vivants* de l'Association internationale du transport aérien (IATA) et dans le cas du transport de plantes, *IATA Perishable Cargo Regulations* (Réglementation pour les denrées périssables), vont être utilisées pour le transport de spécimens vivants et constatant que la *Réglementation du transport aérien des animaux vivants* et l'*IATA Perishable Cargo Regulations* sont amendées tous les ans et qu'elles sont par conséquent plus rapidement réactives aux besoins changeants;

RECONNAISSANT la nécessité de traiter la question du transport de tous les spécimens vivants;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le transport non aérien de spécimens vivants de certaines espèces inscrites aux Annexes peuvent requérir des conditions de transport supplémentaires ou particulières qui ne figurent pas dans la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* et l'*IATA Perishable Cargo Regulations*;

CONVENANT qu'en vue d'une application efficace des Articles III, IV, V et VII de la Convention, il est nécessaire de procéder de temps à autre à une évaluation plus spécifique des questions de transport et à une analyse des informations, et de recommander aux Parties de prendre des mesures correctives et réparatrices plus spécifiques;

RAPPELANT que l'Article XIV, paragraphe 1, permet aux Parties d'adopter des mesures nationales plus strictes en ce qui concerne les conditions de transport des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes et d'adopter des mesures nationales de restriction ou d'interdiction de transport d'espèces non inscrites aux Annexes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants;

RECOMMANDE:

- a) aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace de la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* (pour les animaux), l'*IATA Perishable Cargo Regulations* (pour les plantes) et les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages* pour la préparation et le transport des spécimens vivants par les organes de gestion et de les porter à la connaissance des exportateurs, des importateurs, des sociétés de transport, des transporteurs et des transitaires, des autorités chargées de l'inspection et des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport par voies aérienne, terrestre, maritime, lacustre et fluviale;
- b) aux Parties d'inviter les organisations et institutions indiquées ci-dessus à faire des commentaires au sujet de la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* et de l'*IATA Perishable Cargo Regulations* (pour les plantes) et à les approfondir, afin d'en promouvoir l'efficacité;
- c) que soient maintenus les contacts réguliers entre le Secrétariat et le Comité permanent de la CITES et la Commission de l'IATA sur les animaux vivants et les denrées périssables et avec le conseil des directeurs de l'*Animal Transportation Association* (ATA) et que les contacts avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) soient renforcés;
- d) que tant que le Secrétariat et le Comité permanent de la CITES en conviendront, la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* (pour les animaux), l'*IATA Perishable Cargo Regulations* (pour les plantes) et la version la plus récente des *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages* soient considérés comme remplissant les obligations découlant de la CITES en ce qui concerne le transport;
- e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages*;
- f) que la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants*, les sections de l'*IATA Perishable Cargo Regulations* relatives au transport de spécimens de plantes vivantes et les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages* soient incorporées dans la législation ou les politiques nationales des Parties;
- g) que les requérants de permis d'exportation, de certificats de réexportation ou d'exposition itinérante soient informés qu'une des conditions de délivrance du document est qu'ils doivent préparer et expédier les spécimens vivants conformément à la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* (pour les animaux), l'*IATA Perishable Cargo Regulations* et les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages* ;
- h) que conformément aux lois et aux politiques nationales, les envois de spécimens vivants soient inspectés et les mesures nécessaires prises par des personnes désignées dans le cadre de la CITES ou par le personnel de la compagnie de transport, pour s'assurer du bien-être des spécimens durant les périodes d'attente prolongée aux lieux de transit;
- i) que, conformément aux lois et aux politiques nationales, lorsque des ports d'entrée et de sortie ont été désignés par les Parties, des installations pour la garde des animaux et des plantes vivants soient mises à disposition; et
- j) que conformément aux lois et aux politiques nationales, les Parties s'assurent que les installations de garde des animaux et des plantes soient ouvertes, en accord avec la compagnie de transport, pour que les envois puissent être inspectés par des agents d'exécution ou des observateurs désignés dans le cadre de la CITES; et que toute les informations documentée soit mise à la disposition des autorités et des compagnies de transport intéressées;

CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat:

- a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les denrées périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants*, l'*IATA*

Perishable Cargo Regulations et les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages*;

- b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution;
- c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; et
- d) d'examiner, le cas échéant, les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;

ENCOURAGE le Secrétariat, les Parties et les organisations pertinentes à contribuer à la diffusion et à la connaissance dans le public de la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants*, l'*IATA Perishable Cargo Regulations* et les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages*;

INVITE les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations vétérinaires, scientifiques, commerciales, de conservation de la nature et de protection des animaux ayant des connaissances en matière d'expédition, de préparation au transport, de transport, de soins ou de garde des spécimens vivants, de fournir une aide financière, technique et autre aux Parties qui en ont besoin et qui en font la demande, afin d'assurer une application efficace des dispositions de la Convention relatives au transport et à la préparation au transport des spécimens vivants faisant l'objet d'un commerce international;

CONSTATE que, pour améliorer l'application de la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants*, l'*IATA Perishable Cargo Regulations* et les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages* par les Parties, il est nécessaire de les faire mieux connaître, par le biais de méthodes plus efficaces de formation du personnel des compagnies de transport, des exportateurs et des autorités chargées des contrôles; et

ABROGE:

- a) la résolution Conf. 9.23 (Fort Lauderdale, 1994) – *Transport des spécimens vivants*; et
- b) les *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants* (1981).

LIGNES DIRECTRICES CITES POUR LE TRANSPORT AUTRE QU'AÉRIEN DE SPÉCIMENS VIVANTS DE PLANTES ET D'ANIMAUX SAUVAGES

Contenu

A.	Introduction		
B.	Conditions générales		
	1.	Conditions générales pour les plantes	
	2.	Conditions générales pour les animaux	
	2.1.	Conditions générales pour le transport d'animaux vivants	
	2.2.	Obligations en matière de planification du transport d'animaux vivants	
	2.3.	Moyen de transport	
	2.4.	Marquage et étiquetage	
	2.5.	Personnes accompagnant les envois	
	2.6.	Chargement et déchargement	
	2.7.	Durant le transport	
C.	Spécifications techniques		
	1.	Spécifications techniques relatives aux plantes	
	2.	Spécifications techniques relatives aux animaux	
	2.1.	Liste des taxons	
	2.1.1.	Invertébrés	
	2.1.2.	Crustacées	
	2.1.3.	Poissons	
	2.1.4.	Amphibiens	
	2.1.5.	Reptiles	
	2.1.6.	Oiseaux	
	2.1.7.	Mammifères	
	2.2.	Espèces de poissons CR51/59/60	
	2.3.	Espèces de ratites CR24	
	2.4.	Espèces de flamants CR17	
	2.5.	Espèces de cigognes et grues CR17	
	2.6.	Espèces de pingouins CR22	
	2.7.	Espèces de pélicans CR21	
	2.8.	Espèces de grands félins CR72	
	2.9.	Espèces d'ours CR72	
	2.10.	Espèces de chevaux sauvages et d'ânes CR73	
	2.11.	Espèces d'antilopes CR73	
	2.12.	Espèces de moutons CR73	
	2.13.	Espèces de buffles et bovins CR73	
	2.14.	Espèces de cerfs CR73	
	2.15.	Espèces des petits camélidés CR73	
	2.16.	Espèces de tapir CR73	

	2.17.	Espèces de cochons CR74	
	2.18.	Espèces d'éléphant, rhinocéros et hippopotames CR71	
	2.19.	Pinnipèdes CR76	
	2.20.	Espèces de kangourous et wallabys CR83	

A. Introduction

À la première session de la Conférence des Parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Berne, 1976), il a été décidé de préparer les lignes directrices sur le bien-être et le transport de spécimens vivants d'espèces inscrites à la Convention. Lors de la session spéciale de travail de la Conférence (Genève, 1977), il a été accordé que ces lignes directrices devaient s'appliquer à tous les animaux et plantes et pas uniquement aux espèces inscrites aux Annexes de la Convention. Il a en outre été accordé que ces lignes directrices devaient couvrir toutes les formes de transport, que celles-ci devaient être pratiques et qu'elles devaient s'adresser tant aux personnes véritablement chargées de la manipulation qu'au personnel de la lutte contre la fraude.

Les *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants* qui en ont résulté étaient fondées sur la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* et ont été diffusées aux Parties en 1981.

À la 12^e Conférence des Parties, (Santiago, 2002), les Parties ont résolu que les Lignes directrices étaient obsolètes et ont chargé le Comité pour les animaux d'étudier leur remplacement. Le Groupe de travail sur le transport du Comité pour les animaux (GTT) a établi par la suite que les orientations fournies par la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* étaient appropriées dans la plupart des situations de transport de spécimens vivants de toutes les espèces CITES, indépendamment du moyen de transport.

À la 13^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004), les Parties ont adopté une Décision priant le Comité pour les animaux, en consultation avec le Comité pour les plantes et le Secrétariat, d'établir des orientations actualisées sur le transport de spécimens vivants et de plantes des espèces CITES afin de remplacer les Orientations CITES de 1981. Le travail postérieur du GTT a débouché sur une révision de la Résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP14) à la 14^e Conférence des Parties (La Haye, 2007). La Résolution révisée recommandait aux parties de promouvoir l'emploi de la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* et de l'*IATA Perishable Cargo Regulations* (pour le transport des plantes) auprès des organes de gestion, et que ces réglementations soient utilisées comme référence pour indiquer que la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* et l'*IATA Perishable Cargo Regulations* soient intégrées dans la législation et les politiques nationales des Parties.

À la 15^e session de la Conférence des Parties (Doha, 2010), le Comité pour les animaux a été chargé d'établir un complément à la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* pour les taxons CITES requérant des conditions de transport autres qu'aérien et différents de ceux figurant sur la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants*. La Conférence a également accepté de supprimer la référence à l'emploi des orientations sur le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages figurant dans la case 5 des permis CITES, en laissant uniquement les références à l'emploi de la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* et de l'*IATA Perishable Cargo Regulations*.

Le complément à la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* est décrit dans le présent document. Il est composé de deux parties, la première partie couvrant les "Conditions générales" du transport des animaux vivants. La deuxième partie comprend les "Spécifications techniques" qui découlent de la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* en ce qui concerne le transport non aérien de certains taxons et qui ne s'applique qu'aux espèces énumérées dans le présent document.

Comme la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux*, les moyens de transport non aériens évoluent constamment et ce complément pourrait être amendé parallèlement aux nouveautés qui pourraient surgir dans le transport des animaux vivants. La CITES collaborera avec la Commission de l'IATA sur les animaux vivants et les denrées périssables afin de déterminer quand et comment ce complément pourra être intégré dans les éditions futures de la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* pour être diffusé aux Parties.

Ce complément a été rédigé dans le but d'établir les points dans lesquels la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants* n'est pas suffisante pour ce qui concerne le transport de certaines espèces CITES. Les écarts fournis dans le complément ne s'appliquent qu'au transport non aérien de taxons identifiés. Toutes les espèces sauvages, y compris les taxons énumérés dans le présent document, peuvent être l'objet d'un transport aérien, terrestre, maritime ou par le rail, conformément aux méthodes énumérées dans l'édition la plus récente de la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants*.

B. Conditions générales

1. Conditions générales pour les plantes

La réglementation *IATA Perishable Cargo Regulations* s'applique au transport des plantes.

2. Conditions générales pour les animaux

La *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* est appropriée pour le transport non aérien de toutes les espèces d'animaux. Cependant, pour les trajets de plus de 48 heures, des dispositions supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires. Ces dispositions peuvent inclure mais ne se limitent pas:

1. A l'augmentation de l'espace disponible par animal;
2. A la diminution de la densité par animal;
3. Aux dispositions de prévention de l'accumulation de matière fécale;
4. A l'éclairage supplémentaire;
5. A l'enrichissement des questions relatives au comportement;
6. Aux modifications de la température et de la ventilation.

Pour certains taxons cependant, les écarts à la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* sont également appropriés et peuvent être la méthode de choix de la personne responsable du transport des animaux vivants.

Pour les taxons et écarts, veuillez consulter les "Spécifications techniques".

2.1. Conditions générales pour le transport des animaux vivants

Le transport d'un animal est une condition qui n'est pas naturelle pour l'animal et il provoquera vraisemblablement un certain niveau de stress. Des niveaux de stress élevés peuvent augmenter le métabolisme, ainsi que les comportements dangereux, les risques de blessures, et les risques de maladie. Pour le bien-être des animaux, leur transport doit être rapide, efficace, et éviter autant que possible le stress de l'animal.

Le transport des animaux doit être bien planifié, bien préparé et mis en œuvre de manière efficace!

Le transport aérien doit être la première option pour le transport de longue distance!

Les animaux:

2. Ne doivent jamais être transportés par un moyen les effrayant inutilement, ou leur causant des blessures, des problèmes de santé ou une souffrance injustifiée;
3. Doivent être examinés avant le chargement afin de s'assurer qu'ils sont aptes au transport.

Un animal blessé ou étant physiologiquement faible ou présentant des problèmes pathologiques ne doit pas être considéré comme étant apte au transport, en particulier si:

- Il n'est pas capable de se déplacer tout seul sans douleur;
- Il présente des plaies ouvertes ou un prolapsus;
- Il s'agit d'une femelle gravide dont la période de gestation est à 90% ou est dépassée;
- Il s'agit d'une femelle qui a mis bas la semaine précédente;
- Il s'agit d'un mammifère nouveau-né dont le nombril n'est pas complètement cicatrisé;
- Il s'agit d'un cervidé dont la ramure est couverte de velours;

Toutefois, les animaux malades/blessés peuvent être transportés si:

- La maladie ou la blessure fait partie d'un programme de recherche,
- Ils sont transportés sous la supervision d'un vétérinaire pour un traitement ou un diagnostic vétérinaire ou suite à celui-ci (par exemple si l'animal est transporté dans le but de recevoir un traitement médical pour sa maladie/blessure).

Les sédatifs ne doivent être administrés aux animaux devant être transportés que dans des circonstances exceptionnelles afin d'assurer leur bien-être, et ne doivent être utilisés que sous la supervision d'un vétérinaire.

Dans les cas où l'animal a été anesthésié, celui-ci doit être complètement réveillé, vigilant et capable de rester en équilibre par ses propres moyens avant le transport. Le conteneur doit être accompagné d'une information détaillée et des formalités administratives pertinentes.

2.2. Obligations en matière de planification pour le transport des animaux vivants

Les transporteurs et les transitaires ont l'obligation de planifier le transport de manière à s'assurer de ne pas mettre en péril le bien-être des animaux.

Une connaissance approfondie des espèces transportées est fondamentale. Des informations complètes sur l'animal transporté, si elles sont disponibles, devraient inclure:

- L'âge;
- Le sexe;
- La structure sociale;
- Les exigences alimentaires et nutritionnelles;
- La santé de l'animal et ses antécédents médicaux;
- Ses exigences en matière environnementale, y compris l'éclairage, l'humidité et la température;
- Les empreintes;
- Le pedigree;
- Le profil de son comportement, y compris les caractéristiques individuelles et les particularités.

Les conditions climatiques, l'état des routes, les causes potentielles des retards, l'attente aux frontières, les obligations légales pouvant inclure les licences commerciales, le repos des transporteurs, les interdictions de circulation, les bascules à camions, les véhicules de remorque, les formalités relatives aux passeports, les visas, l'emplacement des pompes à essence et des services de réparation, etc. doivent être étudiés et pris en compte avant d'entreprendre le transport.

La législation et les réglementations nationales et internationales pertinentes des pays d'origine, de transit, et de destination doivent être étudiées et appliquées. Avant de préparer le transport d'un animal vivant, les transporteurs doivent toujours compter bien à l'avance sur les informations relatives à l'importation et l'exportation, le permis de transit, le certificat de santé vétérinaire, le certificat sanitaire d'importation et d'exportation, le permis CITES d'importation/exportation/réexportation, l'examen vétérinaire, la déclaration préalable à l'arrivée, les délais d'attente en douane, les quarantaines, les ports d'entrée, les postes d'inspection frontaliers, les restrictions pouvant inclure des interdictions de circulation, des restrictions sanitaires ainsi que des restrictions sur la nourriture et l'hébergement de l'animal.

Les formalités douanières et sanitaires, ainsi que d'autres services importants peuvent ne pas être disponibles pendant le week-end ou les jours fériés.

Le transporteur a la responsabilité de vérifier quelle est la législation nationale en matière de protection aux animaux durant le transport en vigueur dans tous les pays où les animaux sont transportés, ainsi que d'obtenir, avant le départ, toute la documentation nécessaire, les permis, certificats et licences.

Toutes les dispositions relatives à l'application des lois et des réglementations doivent être prise à l'avance afin de réduire la durée du transport et de satisfaire aux besoins des animaux pendant et après le transport. Les dispositions pour remettre les animaux au consignataire dès leur arrivée à destination doivent être prises. Le transporteur doit communiquer l'heure prévue de son arrivée au consignataire et le récepteur doit mettre œuvre tous les efforts afin d'être présent lors de l'arrivée de l'animal à destination.

Le transporteur est responsable du marquage et de l'étiquetage du transport et/ou des conteneurs nécessaires.

Des mesures d'intervention pour parer à une éventuelle urgence sont fortement recommandées.

Ces mesures d'interventions devraient inclure:

- Les mesures à prendre en cas de fuite de l'animal;
- Les adresses et les informations de contact des services de réparation tout au long de la route ;
- Les adresses et les informations de contact des services vétérinaires tout au long de la route;
- Les adresses et les informations de contact des zoos et aquariums tout au long de la route;
- Les codes téléphoniques d'urgence;
- Les informations de contact des autorités pertinentes;
- Les routes alternatives;
- Les adresses et les informations de contact des services de réparation tout au long de la route alternative;
- Toute autre information pouvant être utile.

2.3. Moyens de transport

Les moyens de transport, conteneurs et accessoires doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à:

- Éviter d'effrayer inutilement les animaux, éviter les blessures, les problèmes de santé, les souffrances, les mauvais traitements et garantir la sécurité de l'animal;
- Protéger les animaux du mauvais temps et des variations défavorables des conditions climatiques ;
- Fournir des températures ambiantes appropriées pour les espèces transportées tout au long du trajet;
- Permettre une hygiène facile et appropriée ainsi qu'une désinfection ;
- Empêcher que l'animal ne s'enfuie ou tombe en dehors et qu'il soit capable de maintenir l'équilibre pendant les mouvements;
- Assurer qu'une qualité et une quantité d'air appropriées soient adéquates pour l'espèce transportée ;
- Éviter que les animaux ne soient exposés aux gaz d'échappement;
- Disposer d'un revêtement de sol antidérapant;
- Disposer d'un revêtement de sol qui puisse absorber l'urine, contenir les excréments et réduire le dépassement de ceux-ci en dehors du conteneur;
- Fournir un éclairage suffisant pour l'inspection et les soins de l'animal durant le trajet;

Une attention particulière doit être accordée aux mesures de prévention des variations défavorables des conditions climatiques dans le cas des trajets sur de longues distances ou de trajets subissant d'importants changements d'altitude.

Les séparations et les compartiments doivent être suffisamment solides pour supporter le poids de l'animal;

L'accès à chaque compartiment sans déranger les autres animaux doit être assuré dans le cas où un animal serait blessé ou aurait un problème;

Les animaux doivent avoir des litières adéquates ou des matériels équivalents garantissant le confort appropriés à l'espèce, le nombre d'animaux transportés, le temps de transport, et le climat. Le matériel doit pouvoir absorber correctement l'urine et les excréments et ne doit être contraire à aucune législation applicable.

Un nombre suffisant de litières doit être transporté dans le véhicule ou doit être disponible en cours de route dans le cas où cela serait nécessaire.

Le plafond du moyen de transport doit être d'une couleur claire servant à empêcher que les animaux ne s'enfuient.

Les conteneurs doivent toujours être maintenus en position verticale, les chocs et vibrations devant être réduits au minimum.

Les conteneurs doivent être assujettis durant le transport pour éviter les mouvements ou vibrations du véhicule.

Les véhicules doivent être équipés d'extincteurs de taille adéquate.

Les transporteurs doivent entraîner les animaux qui seront transportés dans des conteneurs ou les habituer au conteneur et au véhicule de transport.

Il est vivement recommandé de compter sur des systèmes de surveillance pour assurer le suivi des animaux durant le transport.

2.4. Marquage et étiquetage

Les véhicules dans lesquels les animaux sont transportés doivent être clairement identifiés par une marque indiquant la présence d'animaux vivants, sauf lorsque les animaux sont transportés dans des conteneurs disposant d'une marque qui indique la présence d'animaux vivants et un signe sur la partie supérieure du conteneur.

Toutes les marques et étiquettes doivent être lisibles, résistantes et imprimées, ou alors signalées ou fixées sur la surface extérieure du conteneur ou véhicule.

Les conteneurs transportant des animaux pouvant infliger des morsures ou des piqûres venimeuses ou toxiques doivent clairement porter la marque "TOXIQUE" ou "VENIMEUX".

Les animaux toxiques ou venimeux devraient être doublement emballés afin d'empêcher qu'ils ne s'enfuient. Les véhicules ou conteneurs transportant des animaux pouvant infliger des blessures doivent avoir une étiquette supplémentaire avertissant "Cet animal mord" ou "Animal dangereux".

2.5. Personnes accompagnant les animaux durant le transport

Le personnel accompagnant ou manipulant les animaux doit être adéquatement entraîné et doit avoir les qualifications nécessaires pour réaliser cette tâche; il devrait s'acquitter de ses tâches de manière appliquée et sans utiliser de méthodes pouvant effrayer inutilement animaux transportés ou leur causer des problèmes de santé ou une souffrance, ou à tout membre en rapport avec le transport.

Il est vivement recommandé que l'entraînement adéquat et l'expérience avec les espèces respectives soient des conditions préalables pour toute personne accompagnant des envois d'un animal ou toute personne impliquée dans la manipulation de celui-ci durant le transport.

Nul ne devrait transporter ou faire transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être effrayés, blessés, ou de subir des problèmes de santé, une souffrance ou de mauvais traitements.

Une personne compétente pour accompagner un envoi d'animaux vivants devrait, selon l'espèce:

- Posséder des connaissances sur les réglementations de transport s'il y a lieu;
- Posséder des connaissances en matière de normes de santé et de bien-être animal, et sur les obligations en matière de documents pertinents aux pays d'origine, de transit et de destination;
- Posséder des connaissances relatives à la manipulation, au transport et à l'entretien des animaux avant, pendant et après le chargement/déchargement;
- Savoir reconnaître un animal malade ou dont les conditions ne lui permettent plus d'être transporté;
- Savoir reconnaître les signes de stress et leurs causes, ainsi que les moyens de le réduire;
- Savoir faire face à des situations d'urgence.

Toute personne accompagnant les animaux durant le transport doit être munie d'un passeport en cours de validité avec les visas nécessaires ou des papiers d'identification équivalents, ainsi que des moyens de communication.

2.6. Chargement et déchargement

Les installations de chargement et déchargement doivent être correctement conçues, construites, entretenues et exploitées afin d'éviter d'effrayer inutilement les animaux, d'éviter les blessures, les problèmes de santé, la souffrance, les mauvais traitements et afin d'assurer leur sécurité.

Des surfaces et des protections appropriées doivent être prévues afin d'éviter que les animaux ne s'enfuient.

Si l'on utilise des rampes lors du chargement ou déchargement, celles-ci doivent être installées à la hauteur et à l'angle adéquats pour l'espèce et être conçus de manière à assurer que les animaux peuvent s'y déplacer sans risques ou difficultés.

Toutes les installations et les équipements nécessaires à l'emballage, au levage des conteneurs, au chargement et déchargement devraient être en place afin de réduire autant que possible le temps de chargement et déchargement, d'assurer le bien-être des animaux et de réduire les risques de les effrayer inutilement, de blessures, de problèmes de santé, de souffrance et de mauvais traitements.

Les denrées telles que la nourriture qui sont transportées dans le même moyen de transport que les animaux doivent être placés et assujettis afin de ne pas perturber le transport des animaux et de les effrayer inutilement, de leur provoquer des blessures, des problèmes de santé, des souffrance et des traitements rigoureux.

Des dispositions doivent être prises à l'avance afin que l'équipement et le personnel adéquats soient prêts à la destination à l'heure prévue d'arrivée afin d'assurer le déchargement rapide et sûr de tous les animaux.

L'éclairage doit être adéquat pendant le chargement et le déchargement.

Il est indispensable de prendre des mesures spécifiques afin de sauvegarder la santé et le bien-être des animaux et de tout le personnel durant le chargement et le déchargement.

Lorsque les conteneurs sont empilés les uns sur les autres au cours du transport, les précautions suivantes doivent être prises afin de:

- Eviter que l'urine et les excréments des animaux ne tombent sur les animaux se trouvant en-dessous;
- Assurer la stabilité des conteneurs;
- Assurer de ne pas gêner la ventilation.

Dans les cas suivants, les animaux doivent être manipulés et transportés séparément:

- Animaux d'espèces différentes;
- Animaux dont l'âge ou la taille sont sensiblement différents;
- Lorsqu'il s'agit de mâles sexuellement matures;
- Animaux à cornes;
- Animaux agressifs entre eux.

Ceci peut ne pas s'appliquer lorsqu'il s'agit d'animaux provenant de groupes dont il a été établi qu'ils sont compatibles les uns avec les autres, d'animaux qui sont habitués les uns aux autres et/ou dont la séparation pourrait provoquer du stress, ou dans le cas de femelles accompagnés par des petits qui dépendent d'elles ou qui n'ont pas encore été sevrés.

Tous les animaux doivent être examinés par du personnel expérimenté et entraîné ou par du personnel vétérinaire lors de leur arrivée à destination.

Les animaux doivent toujours être déplacés avec la plus grande précaution.

Des dispositions au point de destination doivent être prises afin d'assurer l'adaptation des animaux transportés à leur nouvel environnement.

2.7. Pendant le trajet

L'espace disponible doit être conforme à la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* pour les trajets de tous les moyens de transport allant jusqu'à 48 heures.

En ce qui concerne les taxons énumérés dans les "Spécifications techniques" de ce complément sur le transport non aérien, l'espace disponible doit être conforme aux chiffres qui y sont mentionnés.

Afin d'assurer que les besoins des animaux soient satisfaits, une ventilation suffisante, sans courants d'air et les protégeant contre les intempéries doit être fournie pendant toute la durée du trajet. Les transporteurs doivent tenir compte des espèces et du nombre d'animaux transportés, des conditions météorologiques attendues durant le trajet et de la possibilité d'arrêts inattendus.

Les conteneurs doivent être entreposés de manière à ce que l'environnement soit stable et adéquat et que la ventilation ne soit pas gênée.

L'alimentation et l'apport en eau fournis aux animaux doivent être suffisants pour l'espèce, la taille et l'âge de l'animal. Ils doivent être disponibles à des intervalles adéquats, selon les conditions climatiques ambiantes du transport.

La nourriture et l'apport en eau doivent toujours être proposés d'une manière qui soit familière à l'animal et qui réduise les risques de contamination.

Le véhicule doit transporter une quantité adéquate de nourriture pour les animaux durant le transport. La nourriture doit être à l'abri des intempéries et des éléments contaminants tels que la poussière, l'essence, les gaz d'échappement et les excréments.

Dans le cas où un équipement spécial est utilisé pour nourrir les animaux, celui-ci devra être transporté dans le véhicule.

Lorsqu'on utilisera des équipements pour nourrir les animaux, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne représenter aucun danger pour les animaux, et si cela s'avère nécessaire, ils devront être assujettis au conteneur ou au véhicule afin d'empêcher que son contenu ne se renverse. Lorsque cet équipement n'est pas utilisé, il doit être entreposé loin des animaux.

Dans le cas où deux animaux ou plus sont transportés dans un conteneur, le comportement naturel des animaux, et en particulier les aspects sociaux, doivent être pris en compte. La nourriture et l'apport en eau doivent être proposés de manière à être accessibles à tous les animaux.

Pour la plupart des espèces, un apport en eau adéquat est essentiel.

Les abreuvoirs doivent être en bon état de fonctionnement et doivent être conçus de manière à être situés dans des endroits adéquats pour l'animal que l'on transporte.

La surface et la hauteur doivent être suffisantes et adéquates et doivent s'adapter à l'espèce, la taille, le nombre et la durée estimée du trajet.

Le transport vers la destination doit se faire sans retards et les conditions de bien-être des animaux doivent être régulièrement révisées et entretenues par le personnel compétent.

Dans le cas d'un retard dans le transport, le transporteur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sauvegarder le bien-être des animaux et de réduire les risques de les effrayer inutilement, ainsi que les risques de blessures, de problèmes de santé et de souffrance.

Des conditions climatiques et des contrôles adéquats doivent être fournis à l'espèce en question et doivent être maintenus durant tout le trajet, compte tenu des possibles facteurs de chaleur et de froid, des conditions météorologiques et de la possibilité d'arrêts imprévus.

Des systèmes de surveillance adéquats doivent contrôler à tout moment les températures des compartiments des animaux transportés et alerter le transporteur si la température des compartiments dans lesquels se trouvent les animaux tombe au-dessous des fourchettes minimum ou maximum.

Les animaux doivent pouvoir se reposer à des intervalles appropriés selon l'espèce et la durée du trajet et de la nourriture et de l'eau doivent leur être proposés.

Lorsque les animaux tombent malades ou sont blessés durant le trajet, ils doivent recevoir les soins d'un vétérinaire dès que possible et si besoin est, être tués sans qu'ils souffrent, conformément à la législation pertinente.

Les déchets contenant du matériel organique produit par les animaux, ou ceux de la nourriture ou de la litière doivent être manipulés, recueillis et éliminés conformément à la législation/réglementation en vigueur. Dans certains pays, la législation/réglementation interdit l'utilisation de certain matériel organique tel que le foin, la paille et autres aliments pour les animaux. Le déchargement de déchets organiques peut être restreint ou interdit dans certains pays. Les dispositions nécessaires doivent être prises afin d'entreposer ces déchets en sécurité durant le transit.

C. Spécifications techniques

1. Spécifications techniques relatives aux plantes

La réglementation *IATA Perishable Cargo Regulations* doit être appliquée dans le transport des plantes.

2. Spécifications techniques relatives aux animaux.

La *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants* doit être appliquée dans le transport autre qu'aérien de tous les taxons.

Toutefois, les spécifications techniques énumérées dans le présent chapitre peuvent également être suivies, et elles ne s'appliquent qu'au transport autre qu'aérien des taxons énumérés ci-dessous.

Aux fins des spécifications techniques, le terme "remorque" désigne un véhicule remorqué par une voiture, un camion ou un train utilisé pour transporter des animaux.

Aux fins des spécifications techniques, le terme "compartiment" désigne une partie, une section ou une chambre séparée au sein d'un moyen de transport.

2.1. Liste des taxons

2.1.1. Invertébrés

Les variations des LAR ne sont pas appliquées.

2.1.2. Crustacés

Les variations des LAR ne sont pas appliquées.

2.1.3. Poissons

- Espèces de poissons (CR 51, CR 59, CR 60)

2.1.3. Amphibiens

Les variations des LAR ne sont pas appliquées.

2.1.4. Reptiles

Les variations des LAR ne sont pas appliquées.

2.1.5. oiseaux

- Espèces de pélicans (CR 21)
- Espèces de pingouins (CR 22)
- Espèces de ratites (CR 24)
- Espèces de cigognes et grues (CR 17)

2.1.6. Mammifères

- Espèces d'antilope (CR 73)
- Espèces de buffles et bovins (CR 73)
- Espèces de cerfs (CR 73)
- Espèces d'éléphants (CR 71)
- Espèces de flamants (CR 17)
- Espèces d'hippopotames (CR 74)
- Espèces de kangourous (CR 83)
- Espèces de cochons (CR 74)
- Espèces de pinnipèdes (CR 76)
- Espèces de rhinocéros (CR 74)
- Espèces de moutons (CR 73)

- Espèces de petits camélidés (CR 73)
- Espèces de tapirs (CR 74)
- Espèces d'ânes sauvages (CR 73)
- Espèces de chevaux sauvages (CR 73)

2.2. Espèces de poissons CR51/59/60

Soins généraux et chargement

Les réservoirs à poissons pour le transport routier doivent être conçus de manière à ce que les couvercles ne soient pas complètement scellés et que l'excès de gaz puisse être libéré sans risquer de provoquer des fuites d'eau.

2.3. Espèces de ratites CR24

Soins généraux et chargement

Les autruches, les émeus et les nandous peuvent être transportés dans des camions, des remorques ou des wagons. Les surfaces antidérapantes ne sont pas nécessaires. Les camions, remorques et wagons doivent répondre aux exigences minimales de construction de conteneurs en ce qui concerne la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les oiseaux ne doivent pas être transportés en groupes si:

- Ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- Leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- Il s'agit de mâles sexuellement matures;
- Ils sont agressifs entre eux;
- Ils forment un groupe de plus de 15 oiseaux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

On ne doit transporter qu'un (1) seul mâle par conteneur ou compartiment.

Casoars

Les casoars peuvent être transportés individuellement dans des conteneurs, mais dans le cas des casoars adultes sexuellement matures, il est préférable de les transporter librement dans le compartiment d'une remorque.

Les animaux sexuellement matures doivent toujours être transportés individuellement.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux atteignant jusqu'à 48 heures, veuillez suivre les spécifications de densité indiquées dans les Obligations à remplir pour les ratites.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt.

Pour des trajets de plus de 48 heures, le transport aérien est recommandé.

Les mêmes exigences relatives aux revêtements des sols pour les émeus s'appliquent aux nandous et aux casoars.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

2.4. Espèces de flamants CR17

Soins généraux et chargement

Les flamants de différentes espèces peuvent être transportés librement dans les camions, remorques ou wagons. Les flamants devraient être transportés en groupes plutôt qu'en compartiments individuels du moment qu'ils proviennent de volées établies et sont familiarisés entre eux. Les camions, remorques et wagons doivent satisfaire aux exigences minimales de construction relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Sols

Les revêtements doivent être bien fixés aux sols de manière à éviter que les oiseaux ne glissent ou perdent pied. Des litières moelleuses et humides doivent leur être fournies afin d'éviter que les membranes interdigitales ne sèchent durant le trajet; par exemple, un tapis trempé ou un caoutchouc mousse de 5 cm (2 in) d'épaisseur.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux atteignant jusqu'à 48 heures, il faut prévoir un minimum de 0,2 m² (2 pieds carrés) par oiseau pour un groupe de flamants compatibles les uns avec les autres.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le transport aérien est recommandé.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

2.5. Espèces de cigognes et de grues CR17

Soins généraux et chargement

Les cigognes et grues de différentes espèces peuvent elles aussi être transportées librement dans des camions, remorques ou wagons. Les camions, remorques ou wagons doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les oiseaux ne peuvent pas être transportés en groupes si:

- Ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- Leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- Ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Les grandes espèces de cigognes et de grues devraient toujours être transportées dans des compartiments ou des caisses individuels.

Sols

Les revêtements doivent être bien fixés aux sols de manière à éviter que les oiseaux ne glissent ou perdent pied.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets atteignant jusqu'à 48 heures, il faut prévoir un minimum de 0,2 m² (2 pieds carrés) par oiseau pour un groupe de cigognes ou grues compatibles les unes avec les autres.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le transport aérien est recommandé.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

2.6. Espèces de pingouins CR22

Soins généraux et chargement

La température revêt une importance majeure, et il est nécessaire de fournir des substrats refroidissants.

Les sacs plastique permettent de mieux contrôler la température et évitent les fuites des substrats refroidissants. Les sacs plastiques peuvent être utilisés à la place d'autres types de conteneur, et doivent être sécurisés à tout moment durant le trajet.

Les pingouins de différentes espèces ne doivent pas être transportés librement dans une remorque.

Les espèces de pingouins provenant de climats plus chauds peuvent être transportées s'ils sont aspergés d'eau et si le trajet ne dure pas plus de huit heures.

Il est recommandé que les espèces de pingouins des climats antarctiques ou sub-antarctiques soient transportées dans des véhicules climatisés.

Pour de longs trajets, le transport aérien est recommandé.

2.7. Espèces de pélicans CR21

Soins généraux et chargement

Les pélicans de différentes espèces peuvent être transportés librement dans des camions, remorques ou wagons. Les camions, remorques ou wagons doivent satisfaire aux exigences minimales de construction des conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Ces oiseaux ne peuvent pas être transportés en groupes si:

- Ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- Leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- Il s'agit de mâles sexuellement matures;
- Ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Des cuves à eau peuvent leur être proposées aux arrêts.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux atteignant jusqu'à 48 heures, il faut prévoir un minimum de 0,6 m² (7 pieds carrés) par oiseau pour un groupe de pélicans compatibles les uns avec les autres.

Pélican frisé ou dalmate (Pelecanus crispus)

Pour des trajets totaux atteignant jusqu'à 48 heures, il faut prévoir 0,9 m² (10 pieds carrés) par oiseau pour un groupe de pélicans compatibles les uns avec les autres.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt.

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le transport aérien est recommandé.

2.8. Espèces de grands félins CR72

Les grands félins peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

2.9. Espèces d'ours CR72

Les ours de différentes espèces peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

2.10. Espèces de chevaux sauvages et d'ânes CR73

Soins généraux et chargement

Les différentes espèces de chevaux sauvages et d'ânes peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les compartiments doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les mâles sexuellement matures doivent être transportés séparément et ne doivent pas se trouver dans la même remorque que les femelles.

Les femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles peuvent être transportées avec l'autorisation d'un vétérinaire.

Les autres petits déjà sevrés et les animaux matures doivent être transportés séparément dans des compartiments ou conteneurs individuels.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

Il faut éviter de nourrir les espèces de chevaux sauvages pendant les 24 heures précédant le chargement. Aucune nourriture ne doit être proposée aux différentes espèces de chevaux sauvages durant les trois heures précédant le chargement.

2.11. Espèces d'antilopes CR73

Soins généraux et chargement

Les différentes espèces d'antilopes peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques ou wagons doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les antilopes ne doivent pas être transportées en groupes si :

- Elles ne sont pas familiarisées entre elles;
- Elles montrent des comportements agressifs lorsqu'elles se trouvent dans des espaces réduits;
- Leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- Il s'agit de mâles sexuellement matures;
- Elles ont des cornes;
- Elles sont agressives entre elles.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Les mâles sexuellement matures ne doivent pas être transportés dans la même remorque que les femelles, sauf s'ils se trouvent dans des conteneurs différents ou dans des compartiments complètement séparés.

Les espèces d'antilopes devant être transportées séparément sont :

- Céphalophes
- Klipspringer
- Reedbuck
- Rhebok
- Antilope des sables

Il est recommandé que ces animaux soient transportés dans des compartiments séparés et individuels.

Les espèces d'antilopes de petite taille ou les espèces qui font des bonds verticaux de par leur comportement normal (par exemple la klipspringer) doivent être transportées dans des conteneurs et non librement dans des compartiments.

On peut envisager de couvrir la pointe de leurs cornes par des tubes, du matériel élastique ou d'autres protections.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

2.12. Espèces de moutons CR73

Soins généraux et chargement

Les différentes espèces de moutons peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques ou wagons doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les moutons ne doivent pas être transportés en groupes si:

- Ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- Ils proviennent d'espèces différentes;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- Leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- Il s'agit de mâles sexuellement matures;
- Ils ont des cornes;
- Ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Les mâles sexuellement matures ne doivent pas être transportés dans la même remorque que les femelles, sauf s'ils se trouvent dans des conteneurs différents ou dans des compartiments complètement séparés.

Un transport individuel dans des compartiments est vivement recommandé.

Les espèces de moutons dont les bonds verticaux font partie du comportement normal (par exemple le bélier à grandes cornes) doivent être transportés dans des conteneurs et non librement dans des compartiments.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

2.13. Espèces de buffles et bovins CR73

Soins généraux et chargement

Les différentes espèces de buffles et bovins peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques ou wagons doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les mâles sexuellement matures doivent être individuellement transportés et ne doivent pas se trouver dans la même remorque que les femelles.

Les femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles peuvent être transportées avec l'autorisation d'un vétérinaire.

Les autres petits déjà sevrés et les animaux matures doivent être transportés séparément dans des compartiments ou conteneurs individuels.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

2.14. Espèces de cerfs CR73

Soins généraux et chargement

Les différentes espèces de cerfs peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques ou wagons doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les cerfs ne doivent pas être transportés en groupes si:

- Ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- Ils proviennent d'espèces différentes;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- Leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- Il s'agit de mâles sexuellement matures;
- Leurs bois sont durs;
- Ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux ne portant pas de bois et appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux ne portant pas de bois qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Un transport individuel en compartiment est recommandé pour tous les animaux.

Les cerfs dont les bois sont durs peuvent être transportés sans qu'ils aient perdu leurs bois ou qu'ils aient été prélevés, si les animaux sont séparés de manière individuelle et si le conteneur a été conçu et construit de manière à empêcher que leurs bois ne soient bloqués ou que l'animal puisse se blesser ou blesser d'autres animaux, des gardiens ou des manutentionnaires. Les remorques doivent être utilisées avec des précautions extrêmes.

Il est préférable et vivement recommandé de transporter les animaux à bois durs après qu'ils aient perdu leurs cornes.

Les cerfs dont la ramure est couverte de velours ne doivent pas être transportés.

Muntjacs

Les espèces de Muntjac doivent être transportées selon la *Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants*.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

2.15. Espèces de petits camélidés CR73

Soins généraux et chargement

Les espèces de petits camélidés peuvent être transportées librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques ou wagons doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les petits camélidés ne doivent pas être transportés en groupes si:

- Ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- Ils proviennent d'espèces différentes;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- Leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- Il s'agit de mâles sexuellement matures;
- Ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Les mâles sexuellement matures ne doivent pas être dans la même remorque que les femelles.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

2.16. Espèces de tapirs CR73

Soins généraux et chargement

Les tapirs peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques ou wagons doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les tapirs ne doivent pas être transportés en groupes si:

- Ils ne sont pas familiarisés entre eux;
- Ils montrent des comportements agressifs lorsqu'ils se trouvent dans des espaces réduits;
- Leur taille et leur âge sont sensiblement différents;
- Il s'agit de mâles sexuellement matures;
- Ils sont agressifs entre eux.

Ceci ne s'applique pas aux animaux appartenant à des groupes qui se sont avérés compatibles les uns avec les autres, aux animaux qui sont habitués à être entre eux, aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser, ou aux femelles avec des petits qui dépendent d'elles.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

2.17. Espèces de cochons CR74

Soins généraux et chargement

Les cochons peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques ou wagons doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

2.18. Espèces d'éléphants, rhinocéros et hippopotames CR71

Soins généraux et chargement

Les éléphants, rhinocéros et hippopotames peuvent être transportés dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques ou wagons doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Hippopotames

Les animaux doivent être aspergés d'eau à des intervalles réguliers durant tout le trajet, selon les conditions météorologiques.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

2.19. Pinnipèdes CR76

Soins généraux et chargement

Les pinnipèdes peuvent être transportés librement dans des compartiments à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques ou wagons doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Le niveau d'hydratation de la peau, ainsi qu'une température corporelle adéquate doivent être maintenues par exemple en les aspergeant ou en faisant couler l'eau de glaçons.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Morses

Le morse doit toujours être transporté dans un conteneur individuel.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Il n'est pas nécessaire de fournir des abreuvoirs et de conteneurs pour aliments.

2.20. Espèces de kangourous et wallabys CR83

Soins généraux et chargement

Les espèces de kangourous et wallabys peuvent être transportées dans des compartiments molletonnés à l'intérieur d'un camion, remorque ou wagon. Les camions, remorques ou wagons doivent satisfaire aux exigences minimales de construction de conteneurs relatives à la solidité, la stabilité, la sécurité et la taille.

Les kangourous doivent être transportés de manière individuelle.

Ceci ne s'applique pas aux animaux dont la séparation pourrait les angoisser ou aux femelles avec des petits non sevrés dans la poche marsupiale.

Dimensions et densité de stockage

Pour des trajets totaux de plus de 48 heures, le nombre d'arrêts destinés au repos doit être augmenté et un espace supplémentaire doit leur être proposé lorsque le véhicule est à l'arrêt. D'autres mesures peuvent être requises pour satisfaire aux conditions générales de transport.

Litières

Afin d'éviter le risque de nécrobacillose, le matériel épineux comme la paille doit être évité.

Abreuvoirs et conteneurs pour aliments

Les conteneurs ne peuvent pas être fixés dans la remorque ou le compartiment.

**Membres du groupe de travail conjoint sur le transport
du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

Président

Andreas Kaufmann (Autriche)

Coprésident

Michael Kiehn (Autriche)

Parties

Bandar Al-Faleh (Arabie saoudie), Fawaz Al-Sowaidi (Qatar), Thomas Althaus (Suisse), Angelica Annaeva (Fédération de Russie), Igor Bazarow (Fédération de Russie), Craig Hoover (Etats-Unis d'Amérique), Gong Jien (Chine), Frank Kohn (Etats-Unis d'Amérique), Mathias Lörtscher (Suisse), Sansao Bonito Mahanjane (Mozambique), Obed F. Mbangwa (République-Unie de Tanzanie), Sonja Meintjes (Afrique du Sud), Xianglin Meng (Chine), Anne St. John (Etats-Unis d'Amérique), Ludwig Siege (Ethiopie), Irina Sprotte (Allemagne), Ashish Kumar Srivastava (Inde), Miguel Stutzin (Chili), Olivia Vololaniaina (Madagascar)

OIG et ONG

Robert Atkinson (Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals), Eric Bernier (Rare Zoo Logistics S.A.), Gretchen Bickert (Phoenix Zoo), Dave Blasko (Alliance of Marine Mammal Parks and Aquariums), Andy Blue (San Diego Safari Park), Jim Collins (Pet Care Trust), Gerald Dick (World Association of Zoos and Aquariums), Lesley Dickie (European Association of Zoos and Aquaria), Heiner Engel (Zoo Hannover), Svein Fossa (Ornamental Fish International), Joan Galvin (Animal Exhibitors Alliance), Cecilia Gasparrou (Fundacion Cethus), Alejandra Goyenechea (Defenders of Wildlife), Andrea Gruber (International Air Transport Association), Manuel Jardinel (Birds International), Robin James (Weymouth Sealife Centre), Sarah Kahn (World Organization for Animal Health), Thomas Kauffels (Opel Zoo Kronberg), Nicole Kube (Ozeanum Stralsund), Yves Lecop (Federation of Associations for Hunting and Conservation of the European Union), Bern Marcordes (Cologne Zoo), Lynn McDuffie (Disney's Animal Kingdom), Laura van der Meer (International Environmental Resources), Gerard Meijer (Ouwehands Dierenpark Rhenen), Anna Melino (Rare Import/Export Inc.), Marshall Myers (Pet Industry Joint Advisory Council), Deborah Olson (International Elephant Foundation), Steve Olson (Association of Zoos and Aquariums), Endre Papp (Sosto Zoo), Alex Ploeg (European Pet Organization), Diana Quilluini (University of Parma), Robert Quest (City of London), Eric Raemdonck (International Air Transport Association), Adam Roberts (Born Free Foundation), Illona Roma (Riga Zoo), Claudia Schoene (Ecoterra International), DJ Schubert (Animal Welfare Institute), Roy Smith (Interzoo), Alice Stroud (Pan African Sanctuary Alliance), Teresa Telecky (Humane Society of the United States), Paul Todd (International Fund for Animal Welfare), Paul Vercammen (Breeding Centre For Endangered Arabian Wildlife Sharjah), Thomas Voracek (Zoo Vienna), Todd Willens (VC International), Kay Wissenbach (GK Airfreight) and Marceil Yeater (CITES Secretariat).